



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du mercredi 9 mai 2012

Conseillers communautaires en exercice: 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 2.1, 2.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 2.1) Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRON Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du 2.1) Besançon : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 7.4), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 7.4), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 2.1), M. Yves-Michel DAHOUÏ (à partir du 2.1), M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN (à partir du 2.1), M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Martine JEANNIN (jusqu'au 7.3), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 2.1), M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du 2.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI (à partir du 2.1), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Claude ROY (jusqu'au 2.2), Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 2.1), Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 2.1) Boussières : M. Roland DEMESMAY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au 9.2) Champagny : M. Claude VOIDEY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 4.2), M. Philippe GUILLAUME (représenté par M. Denis GALLET) Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD jusqu'au 0.1 et présente à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (représenté par Mme Brigitte ANDREOSSO) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET (jusqu'au 9.4) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean Piquard La Vèze : M. Jacques CURTY Larnod : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Hugues TRUDET à partir du 2.1) Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR (à partir du 2.1) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du 2.1), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (représenté par Mme Anne GROSJEAN jusqu'au 2.1 et présent à partir du 1.1.1).

Étaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emmanuel DUMONT, Mme Françoise FELLMANN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Nicole WEINMAN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christophe CURTY Champoux : M. Thierry CHATOT Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Ecole-Valentin : M. André BAVEREL Franois : Mme Françoise GILLET Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Nancray : M. Daniel ROLET Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugy : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Serre-les-Sapins : M. Christian BOILLEY Thise : M. Bernard MOYSE Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : JM. ROTH, H. AKODAD, P. BONTEMPS, E. DUMONT, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 1.1.2), A. GHEZALI, J.F. GIRARD, N. GUILLEMET, L. HAKKAR, S. JEANNIN, A. MENETRIER (à partir du 2.1), J. PANIER, B. RONZI, M. ROPERS (à partir du 2.1), J. ROSSELOT, J.C. ROY (à partir du 1.1.1), M.N. SCHOELLER, N. WEINMAN (à partir du 2.1), Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 2.1), A. KOELLER (à partir du 2.1), B. ASTRIC, C. CURTY (à partir du 2.1), R. REYLE (à partir du 9.3), C. BOTTERON (à partir du 5.1), A. BAVEREL, M. MILLET (à partir du 9.5), B. VIONNET, D. PARIS, S. MONLLOR (jusqu'au 0.1), P. BELUCHE, J. MENIGOZ, J.M. FAIVRE, C. BOILLEY, B. MOYSE.

Mandataires : JP. BASSELIN, C. MICHEL, J.J. DEMONET, D. POISSENOT, Y.M. DAHOUÏ (à partir du 2.1), J.P. GOVIGNAUX (jusqu'au 1.1.2), F. GERDIL-DJAOUAT, J.Y. PRALON, N. MOUNTASSIR, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, B. FALCINELLA, C. LIME (à partir du 2.1), J. SCHIRRER, M. LOYAT, C. GELIN (à partir du 2.1), J.M. GIRERD, J. MARIOT (à partir du 1.1.1), J.L. FOUSSERET, F. MONNEUR (à partir du 2.1), B. CYPRIANI (à partir du 2.1), P. CHANEY (à partir du 2.1), R. DEMESMAY, S. COURBET (à partir du 2.1), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 9.3), D. GALLET (à partir du 5.1), B. ANDREOSSO, P. CONTOZ (à partir du 9.5), B. BECOULET, C. PREIONI, M. COTTINY (jusqu'au 0.1), B. BOURDAIS, M.O. CRABBÉ-DIAWARA, J.M. BOUSSET, G. BAULIEU, J. TARBOURIECH.

Délibération n°2012/001743

Rapport n°9.1 - Règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets

Règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets

Rapporteur : Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

Commission : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

**Projet « Règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets »
Voir document joint.**

Résumé :

Le règlement de collecte définit les droits et les devoirs des usagers du Service Public d'Enlèvement des Déchets (SPED). Un tel règlement a été élaboré par la ville de Besançon avant 2006, date de transfert de compétences à la CAGB. A l'occasion de l'instauration de la Redevance Incitative (RI), il est nécessaire d'instaurer un règlement de portée communautaire.

I. Cadre juridique

En application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 16 décembre 2010, le pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers a été transféré des maires au Président de la CAGB au 1^{er} décembre 2011.

Dès lors, il appartient au Président de la CAGB de faire application des dispositions de l'article L.2224-26 afin de réglementer, par arrêté, les conditions de présentation, de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés.

Les principales dispositions de cet arrêté sont présentées ci-après.

II. Principaux éléments du futur règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets

A/ Objet (partie I / chap I / art I.1)

Le règlement communautaire de collecte et de facturation a pour objet de définir les modalités d'exploitation du Service Public d'Enlèvement des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de réglementer les conditions de présentation et de collecte de ces déchets. Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Enlèvement des Déchets (SPED).

Il a notamment pour objectifs :

- d'informer l'utilisateur de ses droits et devoirs,
- d'informer les communes (et leurs prestataires) des contraintes à intégrer lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,
- de servir de référence en cas de contentieux,
- de servir de référentiel pour les prestations attendues de la part des opérateurs mandatés par le SPED.

B/ Portée du règlement de collecte (partie 1 / chap 2)

1. Gisements de déchets concernés

Le règlement de collecte définit la nature des Ordures Ménagères (recyclables et résiduelles) prises en charge par le SPED. Ces gisements excluent notamment les encombrants, pris en charge exclusivement en déchetterie et faisant l'objet d'un règlement à part.

2. Usagers concernés

Si les producteurs de déchets relevant de la catégorie des ménages ont obligation d'adhérer au SPED, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, cette adhésion est en revanche facultative pour les établissements « non ménages » produisant des Ordures Ménagères Assimilées (OMA).

C/ Eléments relatifs au contrat d'abonnement au SPED (partie 2 / chap 4/ sections 1-2-3-4)

1. Formation du contrat

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant le SPED au titulaire. La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SPED, notamment les modalités d'organisation de collecte.

Ces contrats comportent l'ensemble des données techniques et commerciales définissant les conditions de collecte et de facturation, en particulier :

- le nombre et le volume des conteneurs mis à disposition par le SPED,
- l'adresse de placement de ces conteneurs,
- le point de présentation à la collecte, s'il diffère de l'adresse de placement.

2. Titulaire du contrat

Le titulaire du contrat est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre du contrat. Le titulaire peut être :

- soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du contrat,
- soit le propriétaire de l'immeuble affectataire,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble.

3. Vie du contrat

a/ Ouverture du contrat

Par souci de simplification, le SPED n'impose plus l'envoi d'un courrier pour déclencher l'ouverture d'un contrat. Cette demande peut être prise en compte sur la base d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique qui permet de recueillir les éléments nécessaires à l'ouverture du contrat. Quelle que soit la forme de la demande, le SPED adressera par écrit les modalités du contrat souscrit.

La date d'ouverture d'un contrat correspond à la date de placement des bacs.

b/ Modification de contrat

La RI permet à l'usager de réduire sa facture en cas de réduction de déchets (amélioration du tri, compostage). Cette baisse de facture peut également résulter de la diminution du nombre de présentation de bacs (meilleure combinaison « volume/levée »). Pour autant, cette recherche de la bonne combinaison ne doit pas entraîner des changements réguliers de volume de bacs, multipliant les interventions des équipes chargées du placement des bacs.

Pour éviter cet effet pervers, les demandes de modification de contrat (avenants) donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation dès la deuxième demande, à l'exception des cas suivants qui ne donneront pas lieu à facturation :

- lors de la création et de la clôture du contrat,
- à l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac,
- lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

c/ Résiliation du contrat

La date de résiliation correspond (sauf circonstance exceptionnelle telle qu'un décès) à la date de retrait des bacs. Ce point est important, car de nombreux usagers omettent, lors du départ d'un logement, de clôturer leur contrat et laissent leurs bacs en place. Ce n'est qu'à réception de la dernière facture qu'ils réagissent et souhaitent clôturer, *a posteriori* leur contrat et modifier en conséquence leur contrat. En tout état de cause, la « part abonnement » continue d'être facturée au *prorata temporis* tant que le contrat n'est pas résilié.

Il est rappelé qu'un usager « ménage » ne peut demander la résiliation d'un contrat qu'à la suite d'un départ définitif du logement. La seule dérogation à cette règle réside dans la volonté d'utiliser un bac de regroupement en commun avec d'autres usagers.

4. Cas particulier des contrats de regroupement

On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales qui choisissent d'utiliser en commun le SPED. Toute demande entraînant une modification telle que ouverture et résiliation ainsi que retrait ou ajout d'un nouveau membre au contrat commun doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'ensemble des utilisateurs. Une demande de contrat d'abonnement de regroupement d'usagers doit notamment :

- indiquer les ménages ou non ménages concernés,
- porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits,
- désigner la personne morale ou physique qui sera titulaire du contrat.

Lorsqu'il est impossible d'identifier un titulaire unique et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, le SPED peut proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaire. Au conteneur commun seront rattachés autant de titulaires de contrat qu'il y a de foyers utilisant ce conteneur. Le montant de la redevance sera alors partagé à parts égales entre le nombre de foyers concernés. En aucun cas, une clé de répartition plus précise ne pourra être gérée par le SPED. Le volume du bac de regroupement sera arrêté par le SPED.

5. Cas particulier des contrats de courte durée

Des contrats de courte durée sont proposés à l'attention des organisateurs de manifestations et pour équiper des installations temporaires. Ils donnent droit à une dotation ponctuelle en bacs. Il est important de noter que la collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur où sont placés les bacs.

Sont exclus de ces dispositions les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique. Sont également exclus les bacs disposés dans les salles des fêtes ou autres locaux caractérisés par des pics de production de déchets. Les particularités de la facturation à la levée et la pesée (cf 6) permettent d'intégrer ces particularités dans les contrats classiques de RI.

D/ Eléments relatifs à la pré-collecte (partie 3 / chap 5)

1. Obligation de présenter les déchets en conteneur

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publique, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs. Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.

En conséquence, aucun déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera ramassé par les agents de collecte.

En cas de pic de production de déchets (fêtes de fin d'année, rassemblement familial, ...), ces sacs pourraient être collectés de manière exceptionnelle. L'usager doit dans ce cas en faire la demande préalable auprès du SPED.

Les ordures ménagères recyclables font l'objet d'une collecte séparative en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire selon les cas.

2. Propriété et utilisation des conteneurs

Le SPED collecte exclusivement les conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers et dont il garantit la conformité. Tout autre conteneur sera considéré comme non conforme et ne sera pas collecté.

Tous les conteneurs, destinés à recevoir les ordures résiduelles, sont équipés d'une puce RFID permettant de faire le lien avec le contrat du titulaire. Les conteneurs à déchets recyclables sont équipés d'une signalétique rappelant les consignes de tri.

Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées, qu'aux choses qui lui appartiennent.

Toute perte ou dégradation de ces conteneurs, survenant hors des plages de présentation à la collecte, engagera donc la responsabilité du titulaire du contrat.

3. Ajustement d'office des volumes des conteneurs

Le titulaire peut déterminer librement le volume des conteneurs qui lui semble suffisant pour contenir l'intégralité de sa production de déchets. En cas de volume insuffisant, entraînant une surcharge des conteneurs ou une présentation de sacs hors des bacs, le SPED est autorisé à ajuster d'office la dotation et à modifier unilatéralement les termes du contrat.

E/ Eléments relatifs à la collecte (partie 4 / chap 8-9-10)

1. Caractéristiques des voies de circulation empruntées par les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route. Sous certaines conditions, les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur garantissent la sécurité du personnel et des riverains, en application des recommandations de la CNAMTS.

2. Niveaux de services

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant calculé en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service ont été déterminés, correspondant aux réalités territoriales.

a/ Le territoire de l'hyper centre de Besançon

L'hyper centre de Besançon est caractérisé par l'exiguïté de l'espace tant privé que public, et la présence d'un habitat dense. La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte y est exécutée deux fois par semaine. Les ordures ménagères recyclables sont apportées en point d'apport volontaire. Sur ce territoire, le service complet, détaillé ci-après, est proposé.

b/ Le territoire urbain

Le territoire urbain est caractérisé par des zones denses et comportant tant des immeubles d'habitats collectifs que des habitations individuelles. La collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que le ramassage des ordures ménagères recyclables s'y effectuent en porte à porte, une fois par semaine. Sur ce territoire, le service complémentaire, détaillé ci-après, est proposé.

c/ Le territoire à densité moindre

Le territoire à densité moindre est caractérisé par un espace à dominante rurale. La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte y est réalisée une fois par semaine. La collecte des ordures ménagères recyclables y est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines.

3. Conditions d'exécution de la collecte

Les conteneurs doivent être sur le point de présentation dès 4h15 le jour de la collecte. Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs ne sont pas conformes au règlement, notamment dans les cas suivants :

- les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des véhicules de collecte,
- les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte,
- le conteneur n'est pas conforme,
- le conteneur contient des déchets non conformes.

Un incident de collecte peut également résulter d'évènements non imputables au SPED tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le SPED. Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le SPED. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

4. Prestations complémentaires à la collecte

a/ Service complet dans l'hyper centre

Le service complet consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte, à leur vidage puis à leur réintégration sur leur lieu d'entreposage, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée. Il est exécuté par les agents du SPED.

Il est uniquement et systématiquement appliqué sur le territoire de l'hyper centre de Besançon. La prestation de service complet est justifiée par l'exiguïté de l'espace public et tend à éviter tout encombrement pouvant en réduire l'accessibilité. Il tend également à respecter la mise en valeur du patrimoine urbanistique du centre ville de Besançon, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La prestation du service complet est intégrée dans le montant de la Redevance pour la zone de l'hyper centre de Besançon. Elle est ainsi automatiquement dispensée, sauf lorsque le titulaire informe par écrit de son souhait de ne pas en bénéficier. Celui-ci doit alors se soumettre aux conditions d'exécution de ce service, et ne prévoir qu'une présence minimum des conteneurs sur l'espace public. Néanmoins cette renonciation au service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance.

b/ Service complémentaire sur le territoire urbain

Proposé sur le territoire urbain, le service complémentaire se distingue du service complet par son caractère optionnel : il s'agit d'une option payante, due uniquement par les usagers qui en font la demande. Cette demande peut être refusée par le SPED si les caractéristiques du cheminement entre le point de collecte et le point d'entreposage ne sont pas conformes aux préconisations de l'article 10.2.3 du règlement de collecte.

F/ Eléments relatifs à la redevance incitative (partie 5 / chap 11)

1. Principe de la Redevance Incitative d'Elimination des Ordures Ménagères

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu à l'utilisateur. L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une facturation spécifique au titre de la REOM. Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, et notamment :

- les charges de précollecte,
- la collecte et de traitement (tri, incinération) des déchets résiduels et recyclables,
- la collecte et le transport du verre collecté en Point d'Apport Volontaire,
- les charges de gestion des déchetteries,
- les opérations de prévention, notamment celles de gestion et promotion du compostage.

Il ne peut être accordé d'exonération ni de dégrèvement du montant de la redevance due.

2. Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options

La part abonnement est calculée en fonction du modèle du ou des conteneur(s) de déchets résiduels mis à disposition, et du niveau de service proposé.

Pour les contrats de courte durée, un tarif « abonnement » est spécialement élaboré selon le modèle des conteneurs mis à disposition.

3. Part variable : calcul du montant de la pesée

Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire par kilo de déchets résiduels collecté déterminé annuellement. La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par la soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le véhicule de collecte.

4. Part variable : calcul du montant de la levée

Une part variable dite « levée » est établie en fonction du nombre de présentations des conteneurs à ordures résiduelles à la collecte. Le tarif unitaire de levée est déterminé annuellement en fonction de la taille du conteneur à lever.

Chaque mois calendaire d'abonnement donne droit à une levée non facturée afin d'inciter les usagers à présenter leurs ordures ménagères à la collecte.

G/ Infractions (partie 6 / chap 13-14)

Le pouvoir de police générale du maire l'autorise à prendre toutes les dispositions visant à faire respecter la propreté et la salubrité sur l'espace public. Dans ce cadre, il est notamment autorisé à sanctionner les dépôts sauvages sur la voie publique.

Le pouvoir de police spéciale des déchets relève de la compétence du Président de la Communauté d'Agglomération, organisatrice du SPED. En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le SPED est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

En particulier, ce pouvoir de police autorise le SPED à modifier unilatéralement les termes du contrat conclu avec l'utilisateur lorsque celui-ci ne respecte pas :

- les dispositions relatives à l'entretien et à l'entreposage des conteneurs,
- les dispositions relatives à l'adaptation du volume du conteneur par rapport à la production de déchets,
- les consignes de tri.

Par ailleurs, le SPED sera également fondé à facturer des prestations d'enlèvement des déchets présentés en infraction au règlement de collecte, lorsqu'il pourra identifier l'auteur de cette infraction.

H/ Cartons des commerçants bisontins (partie 7 / chap 15)

De par leur activité, les établissements industriels et commerciaux produisent une grande quantité de déchets de carton d'emballage. Les déchets étant volumineux et en quantité importante, la Ville de Besançon a souhaité maintenir un service de collecte spécifique, antérieur au transfert de compétence, dans certaines rues de Besançon.

Les établissements éligibles doivent être installés dans les périmètres définis et être déjà adhérents du SPED. Pour ce faire, les établissements signent une charte carton qui leur indique les modalités de collecte de leurs cartons.

Le projet de règlement de collecte joint en annexe est un document de travail susceptible d'ajustements à intervenir. La version définitive de ce document fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président, lequel sera transmis à l'ensemble des maires des communes du Grand Besançon.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des principales dispositions du règlement de collecte et de facturation des déchets, lequel fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 16 MAI 2012